



Arrêté SEEB-CHASSE 2022 n°

Période complémentaire d'exercice de la vénerie sous terre
du blaireau dans le département de Maine-et-Loire.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R.424-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie ;

Vu le contenu du schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunis le 27 avril 2022 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant que l'article R.424-5 du code de l'environnement permet au préfet d'autoriser l'exercice de la vénerie sous terre à compter du 15 mai ;

Considérant que les éléments présentés à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage permettent d'estimer que la population de blaireaux est en développement dans le Maine-et-Loire ;

Considérant que cette dynamique engendre par ailleurs des dommages aux activités agricoles, aux biens publics et privés ;

Considérant que la chasse du blaireau se pratique essentiellement par la vénerie sous terre ;

Considérant que 90 % des prélèvements sont effectués du mois de mai au mois d'août ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Art. 1^{er} – L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 1^{er} juillet 2022 au 17 septembre 2022 et du 15 mai 2023 au 30 juin 2023.

Les équipages de vénerie sous terre sont tenus de fournir avant le 15 février 2023, un bilan mensuel de leurs prélèvements pour la période allant du 16 janvier au 15 janvier de l'année suivante.

Ce bilan est à adresser, soit à l'association départementale des équipages de vénerie sous terre, soit à la fédération départementale des chasseurs de Maine-et-Loire.

Art. 2 – Seuls les équipages de vénerie, bénéficiant d'une attestation de meute délivrée par la direction départementale des territoires, peuvent intervenir entre le 15 mai et l'ouverture générale de la chasse.

Art. 3 – La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

à Angers, le

Le Préfet,

Pierre ORY